



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain 2025-0077 FURAN
Règlementation provisoire de la circulation en raison de travaux de
création de génie civil, pour le passage de la fibre optique,
sur la RM23, (du PR 9+750 au PR 10 +150)
sur la commune de Saint-Christo-en-Jarez
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise FOURNEYRON TP – 2, chemin du Génie – 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de génie civil, pour le passage de la fibre optique sur la RM23, du PR 9+750 au PR 10+150, sur la commune de Saint-Christo-en-Jarez, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné par les travaux pour garantir la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La circulation sera alternée manuellement, sur 10 mètres, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par l'entreprise FOURNEYRON TP – 2, chemin du Génie – 69200 Vénissieux ;
Responsable du chantier pour l'entreprise FOURNEYRON TP : Sandra FOURNEYRON ;
07-66-64-21-06 – arrete@fourneyron-tp.com

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à partir 7 octobre 2025, pour une période de 10 jours, de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation et de la protection du chantier est à la charge de l'entreprise FOURNEYRON TP.

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne-Métropole dans la commune de Saint-Christo-en-Jarez.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Christo-en-Jarez,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité de la LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la LOIRE,

- DDT, Mission Déplacement Sécurité, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 St ETIENNE Cedex 1 (ddt-sat-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 2 octobre 2025

La Responsable du Territoire du Furan

Fabienne DALLARD

